

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Déposé le 1^{er} décembre 2014

No. : CSSS-022

Secrétaire [Signature]

Chapitre II

Remplacer l'intitulé du chapitre II du projet de loi par le suivant :

« CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET
ÉTABLISSEMENTS NON FUSIONNÉS ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.** Le présent chapitre a principalement pour objet de constituer les centres intégrés de santé et de services sociaux et de prévoir la composition et le fonctionnement des conseils d'administration de ces établissements et des établissements non fusionnés. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « établissements régionaux et suprarégionaux » par « centres intégrés de santé et de services sociaux et les établissements non fusionnés ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 4

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, est constitué, pour chacune des régions sociosanitaires mentionnées à l'annexe I, un centre intégré de santé et de services sociaux, issu de la fusion des établissements publics de la région et de l'agence de la santé et des services sociaux, tel que prévu à cette annexe.

Pour les régions de Montréal et de la Montérégie, sont respectivement constitués cinq et deux centres intégrés de santé et de services sociaux, lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'agence de la santé et des services sociaux de leur région respective, tel que prévu à cette annexe.

Pour la région de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine, est constitué un centre intégré de santé et de services sociaux, lequel est issu de la fusion de certains établissements publics et de l'agence de la santé et des services sociaux de cette région, tel que prévu à cette annexe. De plus, devient un centre intégré de santé et de services sociaux l'établissement mentionné à cette annexe, sous le nom qui y est prévu.

Seul un centre intégré de santé et de services sociaux visé par la présente loi peut utiliser, dans son nom, les mots « centre intégré de santé et de services sociaux ». De même, seul un tel centre qui se trouve dans une région sociosanitaire où est situé le siège d'une université ayant une faculté de médecine peut utiliser dans son nom les mots « centre intégré universitaire de santé et de services sociaux. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sous réserve des limitations prévues aux missions qu'il exploite, le premier alinéa n'a pas pour effet de limiter l'offre de services d'un centre intégré aux seuls usagers de son territoire. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 7

Modifier l'article 7 du projet de loi :

- 1° par le remplacement de « suprarégionaux » par « non fusionnés »;
- 2° par l'ajout des paragraphes suivants :
 - « 5° Institut Philippe-Pinel de Montréal;
 - « 6° CHU de Québec;
 - « 7° Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 8

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. Sous réserve de l'article 9, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes :

1° deux médecins désignés par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, l'un étant un médecin omnipraticien et l'autre un médecin spécialiste;

2° un pharmacien désigné par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement;

5° une personne désignée par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement;

6° une personne nommée par le ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu de l'enseignement identifiés par celui-ci;

7° neuf personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 11 et 12;

8° le président-directeur général de l'établissement, nommé par le ministre à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 7°. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. Les affaires d'un établissement non fusionné et celles d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où est situé le siège d'une université ayant une faculté de médecine sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes :

1° deux médecins désignés par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, l'un étant un médecin omnipraticien et l'autre un médecin spécialiste;

2° un pharmacien désigné par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement;

5° une personne désignée par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement;

6° deux personnes nommées par le ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles est affilié l'établissement;

7° dix personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 11 et 12;

8° le président-directeur général de l'établissement, nommé par le ministre à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 7°. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 10

Modifier l'article 10 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.** La fondation d'un établissement peut désigner son président pour agir comme membre observateur sans droit de vote au sein du conseil d'administration de l'établissement. Dans le cas où il existe plus d'une fondation pour un établissement, les fondations désignent un de leurs présidents pour agir comme tel. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Les personnes nommées en application des paragraphes 5° à 7° de l'article 8 et des paragraphes 5° et 6° de l'article 9 » par « En plus des membres indépendants, les personnes nommées en application des paragraphes 5° et 6° des articles 8 et 9 ». ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Articles 10.1 à 10.3

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, les suivants :

« **10.1.** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1° à 5° des articles 8 ou 9.

Les désignations ont lieu à la date fixée par le ministre. Les membres ainsi désignés entrent en fonction à cette date.

« **10.2.** Si l'application de l'article 10.1 n'a pas permis de combler un poste, le ministre nomme une personne à ce poste dans les 120 jours. ».

« **10.3.** Les listes de noms transmises au ministre en application du paragraphe 6° des articles 8 et 9 doivent être constituées en parts égales de femmes et d'hommes et doivent comporter un minimum de quatre noms. Celles visées au paragraphe 8° des articles 8 et 9 qui doivent comporter un minimum de deux noms.

À défaut pour le ministre d'obtenir une telle liste, il peut nommer toute personne de son choix.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 11

Modifier l'article 11 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 7° par les suivants :

« 7° réadaptation;

« 8° santé mentale;

« 9° expérience vécue à titre d'usager. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le ministre doit, pour un centre intégré de santé et de services sociaux, nommer un membre indépendant pour chacun des profils visés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa. Lorsqu'un tel établissement se trouve dans une région sociosanitaire où est situé le siège d'une université ayant une faculté de médecine, un membre supplémentaire doit être nommé pour le profil visé au paragraphe 7° de cet alinéa. Pour un établissement non fusionné, les membres indépendants sont nommés selon les profils visés aux paragraphes 1° à 5° et 9° du premier alinéa, de manière à ce qu'au moins une personne soit nommée pour chacun de ces profils.

En outre, pour un établissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou qui conserve, en application du troisième alinéa de l'article 157, une telle reconnaissance pour une ou plusieurs de ses installations, un membre correspondant à l'un des profils visés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa doit être nommé à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu anglophone identifiés par le ministre. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « constitue », de « pour chaque établissement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce comité d'experts est constitué de sept membres nommés par le ministre. Quatre de ces membres sont nommés sur recommandation d'un organisme reconnu en matière de gouvernance d'organisations publiques identifié par le ministre. Les trois autres membres doivent être des anciens présidents de conseil d'administration d'un établissement.

Le ministre indique au comité d'expert le processus de sélection qu'il doit respecter. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 13

Supprimer l'article 13 du projet de loi.

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 16

Modifier l'article 16 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « remplacés ou nommés de nouveau » par « désignés ou nommés de nouveau ou remplacés ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« **17.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat.

Dans le cas d'un membre désigné, la vacance est comblée par résolution du conseil d'administration pourvu que la personne visée par la résolution possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celui qu'elle remplace. Une vacance qui n'est pas comblée par le conseil d'administration dans les 120 jours peut l'être par le ministre.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de l'établissement, dans les cas et les circonstances qu'il indique. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 20

Modifier l'article 20 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2° » par « 1° ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 22

Modifier l'article 22 du projet de loi par le remplacement de « 160 à 164 » par « 160, 162 et 163 ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 22.1

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** Les séances d'un conseil d'administration se tiennent à huis clos.

Les décisions prises lors de ces séances ont un caractère public, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'elles contiennent. De plus, les documents déposés ou transmis au conseil d'administration et les renseignements fournis lors de ces séances de même que les procès-verbaux de celles-ci ont un caractère public, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'ils contiennent. N'ont toutefois pas de caractère public les renseignements qui peuvent causer préjudice à une personne ou ceux qui concernent la négociation des conditions de travail.

Les articles 161.1 et 164 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent aux séances du conseil en tenant compte des adaptations faites par le présent article.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 26

Modifier l'article 26 du projet de loi:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **26.** Le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux et d'un établissement non fusionné doit tenir, deux fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population. Ces séances peuvent être tenues en même temps que l'une des séances prévues à l'article 176 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette séance » par « ces séances »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « doivent alors » par « doivent, lors d'une des séances publiques, »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « lors de cette séance publique » par « lors d'une des séances publiques »;

5° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « cette séance » par « ces séances ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 29

Modifier l'article 29 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le ministre » par « par le conseil d'administration ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 30

Modifier l'article 30 du projet de loi par l'insertion, dans le premier alinéa et avant
« les normes » de « la procédure de sélection, ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 31

Modifier l'article 31 du projet de loi par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 33, ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 33

Modifier l'article 33 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établissement régional ou suprarégional » par « centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le président-directeur général peut toutefois, avec le consentement du ministre, exercer des activités didactiques de même que des activités auprès d'un organisme sans but lucratif, pourvu qu'il ne reçoive aucune rémunération. Le président-directeur général adjoint peut également exercer de telles activités non rémunérées avec le consentement du conseil d'administration.

Le président-directeur général et le président-directeur général adjoint peuvent aussi exercer tout mandat que le ministre leur confie.

Dans le cas où le président-directeur général adjoint contrevient au présent article, le conseil d'administration peut lui appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint contrevient au présent article, en aviser le ministre. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 34

L'article 34 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « pour les réseaux locaux de santé et de services sociaux compris dans son réseau régional de santé et de services sociaux »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** Un centre intégré de santé et de services sociaux doit établir, en concertation avec tout autre établissement public concerné, tous les corridors de services régionaux ou interrégionaux requis pour répondre aux besoins de la population de son territoire.

Les corridors s'appliquent aux établissements concernés dès qu'ils sont établis. Le centre intégré voit à leur mise en œuvre. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 36

Modifier l'article 36 du projet de loi :

1° par l'insertion, après « corridors de services », de « régionaux ou »;

2° par le remplacement de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

3° par le remplacement de « les établissements publics d'autres régions » par « tout autre établissement public concerné ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 40

Remplacer l'article 40 du projet de loi par le suivant :

« **40.** Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les centres intégrés qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et ceux qui exploitent un centre de réadaptation desservent, pour chacune de ces missions, l'ensemble de la population de la région.

Dans ces régions, tout centre intégré qui n'exploite pas un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec tout centre intégré qui exploite un tel centre. Cette entente prévoit les modalités selon lesquelles le premier centre intégré prend en charge les usagers de son territoire qui requièrent des soins ou des services complémentaires à ceux qui leur ont été dispensés par le second.

Des ententes au même effet doivent également être conclues dans ces régions entre tout centre intégré qui n'exploite pas un centre de réadaptation et tout centre intégré qui exploite un tel centre, ainsi qu'entre tous centres intégrés qui exploitent des centres de réadaptation appartenant à des classes différentes. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 45

Modifier l'article 45 du projet de loi :

1° par le remplacement de « Dans » par « Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, dans »;

2° par le remplacement de « établissement régional ou suprarégional » par « centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 50.1

Insérer, après l'article 50 du projet de loi, le suivant :

« **50.1.** Les articles 192.1 à 201 de cette loi ne s'appliquent pas au président-directeur général d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Articles 51 et 51.1

Remplacer l'article 51 du projet de loi par les suivants :

« **51.** Le président-directeur général adjoint, un hors-cadre ou un cadre supérieur d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné ne peut, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au congédiement, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement. Toutefois, cette sanction ne s'applique pas si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou, qu'après en avoir informé le conseil d'administration, il en dispose dans les délais fixés par celui-ci.

Le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur congédié devient inhabile à occuper l'un ou l'autre de ces postes dans tout établissement public pour une période de trois ans.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le président-directeur général adjoint, qu'un hors-cadre ou qu'un cadre supérieur se trouve en conflit d'intérêts, prendre les mesures nécessaires afin de le sanctionner. Il doit en outre, dans les 10 jours qui suivent, en informer par écrit le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises.

Le deuxième alinéa de l'article 154 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général adjoint, au hors-cadre ou au cadre supérieur.

« **51.1.** Tout président-directeur général adjoint, hors-cadre ou cadre supérieur doit, dans les 60 jours qui suivent sa nomination, déposer devant le conseil d'administration une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises susceptibles de conclure des contrats avec tout établissement de santé et de services sociaux. Cette déclaration doit être mise à jour dans les 60 jours de l'acquisition de tels intérêts par le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur et, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur doit également déposer devant le conseil d'administration une déclaration écrite mentionnant l'existence de tout contrat de services professionnels conclu avec un établissement par une personne morale, une société ou une entreprise dans laquelle il a des intérêts pécuniaires, dans les 30 jours qui suivent la conclusion de ce contrat. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 52.1

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, le suivant :

« **52.1.** Le comité des usagers d'un centre intégré de santé et de services sociaux se compose d'au moins six membres élus par tous les présidents des comités des usagers de chacun des établissements dont le centre intégré est issu, qui continuent d'exister en application des dispositions de l'article 153.1, et de cinq représentants des comités de résidents désignés par l'ensemble de ces comités mis sur pied en application du troisième alinéa de l'article 209 de cette loi.

Un centre intégré de santé et de services sociaux doit accorder au comité des usagers le budget particulier fixé à cette fin dans son budget de fonctionnement. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 52.2

Insérer, après l'article 52.1 du projet de loi, le suivant :

« **52.2.** En plus des éléments prévus à l'article 242 de cette loi, la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux doit également prévoir les installations de l'établissement pour lesquelles les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste. La résolution par laquelle le conseil d'administration nomme un pharmacien en vertu de l'article 247 de cette loi doit également prévoir les installations pour lesquelles la nomination s'applique.

De plus, la résolution doit prévoir que, dans l'éventualité où des problèmes d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, compte tenu de ses compétences professionnelles et sur demande du directeur des services professionnels, du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, d'un chef de département clinique ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, accepter d'exercer temporairement sa profession dans l'installation qui lui est indiquée. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 55

Modifier l'article 55 du projet de loi :

1° par le remplacement de « Les » par « À moins que le ministre ne l'autorise, les »;

2° par le remplacement de « établissement régional ou suprarégional » par « centre intégré de santé et de services sociaux ou un établissement non fusionné »;

3° par la suppression de « , sauf sur autorisation du ministre ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 56

Remplacer l'article 56 du projet de loi par les suivants :

« **56.** Un centre intégré de santé et de services sociaux ou un établissement non fusionné peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite. Il peut également recourir aux services d'une ressource de type familial aux fins de placement d'adultes ou de personnes âgées et, s'il exploite un centre visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 310 de cette loi, aux fins de placement d'enfants.

L'établissement procède lui-même, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, au recrutement des ressources en fonction de ses besoins. Il voit aussi à leur évaluation.

« **56.1.** Les articles 301, 304, 305, 305.1 à 305.3 et 307 de cette loi ne s'appliquent pas.

Pour l'application de l'article 302, la référence à une ressource reconnue par l'agence est une référence à une ressource ayant conclu une entente avec un établissement.

Un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements doit maintenir un fichier des ressources ayant conclu une entente avec un établissement de la région, par type de clientèle.

« **56.2.** Plusieurs établissements peuvent recourir aux services d'une même ressource intermédiaire. Les établissements concernés se concertent quant au suivi professionnel des usagers et au paiement de cette ressource.

« **56.3.** Sont une famille d'accueil ou une résidence d'accueil une ou deux personnes qui correspondent aux descriptions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 312 de cette loi, selon le cas, sans tenir compte de la référence à leur reconnaissance.

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 57

Remplacer l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« **57.** Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements exerce les pouvoirs de l'agence prévus à l'article 336 de cette loi. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 58

Modifier l'article 58 du projet de loi par l'ajout de ce qui suit : « Toutefois, le gouvernement peut, par décret, modifier le territoire d'une région sociosanitaire. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 59

Modifier l'article 59 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les » par « Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « l'établissement régional » par « le centre intégré de santé et de services sociaux ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 62

Modifier l'article 62 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **62.** Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, la fonction d'une agence prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 346 de cette loi est exercée par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « établissement régional » par « centre intégré ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 65

Modifier l'article 65 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « établissement », de « public »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'établissement », de « et inclure toute installation pour laquelle l'établissement conserve, conformément à l'article 156, une désignation faite en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « trois » par « cinq ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 70

Remplacer l'article 70 du projet de loi par le suivant :

« **70.** Un centre intégré de santé et de services sociaux prend les mesures nécessaires pour coordonner ses activités avec celles des autres établissements, des organismes communautaires et des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 de cette loi afin d'assurer une utilisation rationnelle et une répartition équitable des ressources, de tenir compte de la complémentarité des établissements, des centres médicaux spécialisés, des organismes et des cabinets, d'éliminer les dédoublements et de permettre la mise en place de services communs. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 72

Supprimer l'article 72 du projet de loi.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 73

Modifier l'article 73 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'établissement régional » par « du centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante :

« Dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements est responsable de l'approbation des critères d'accès. »

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'établissement régional visé au premier alinéa » par « du centre intégré concerné ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 74

Modifier l'article 74 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **74.** Un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements doit mettre en place et gérer un mécanisme régional d'accès aux services déterminés par le ministre. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 75

Remplacer l'article 75 du projet de loi par le suivant :

« **75.** Un centre intégré de santé et de services sociaux exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 359 de cette loi, sauf dans les régions comptant plus d'un centre intégré où elles sont alors exercées en concertation par tous les centres intégrés. De plus, le ministre détermine, pour chacune de ces régions, le centre intégré qui doit mettre en place le système d'information visé au paragraphe 4° de cet article. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 76

Remplacer l'article 76 du projet de loi par le suivant :

« **76.** Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les fonctions d'une agence prévues aux articles 361 et 361.1 de cette loi sont exercées par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

De plus, la demande d'un médecin visée à l'article 362 de cette loi est transmise au centre intégré concerné. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 76.1

Modifier le projet de loi par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** Les articles 370.1, 370.2, 370.4 à 370.6 et 370.8 de cette loi ne s'appliquent pas.

Les responsabilités dévolues à une commission infirmière régionale par l'article 370.3 de cette loi et celles dévolues à une commission multidisciplinaire régionale par l'article 370.7 de cette loi sont assumées, respectivement, par le conseil des infirmières et infirmiers et par le conseil multidisciplinaire d'un centre intégré de santé et de services sociaux. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré, elles sont assumées par celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 77

Remplacer l'article 77 du projet de loi par le suivant :

« **77.** Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les fonctions d'une agence prévues aux articles 371 à 372.1 et 374 de cette loi sont exercées par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 81

Remplacer l'article 81 du projet de loi par les suivants :

« **81.** Le deuxième alinéa de l'article 384 et les articles 385, 385.1 à 385.8 et 385.10 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux.

« **81.1.** L'article 385.9 de cette loi s'applique à un centre intégré de santé et de services sociaux et à un établissement non fusionné.

« **81.2.** Les articles 386 à 396 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 82

Supprimer l'article 82 du projet de loi.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 84.1

Insérer au projet de loi l'article suivant :

« **84.1.** Pour l'application de l'article 436.6 de cette loi, une référence à une agence est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 92

Remplacer l'article 92 du projet de loi par les suivants :

« **92.** Pour l'application des articles 509 et 510 de cette loi, une référence à l'agence est une référence à un établissement public.

« **92.1.** Pour l'application de l'article 520.2 de cette loi, une référence à l'agence est une référence à un établissement public ou privé. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 93

Remplacer l'article 93 du projet de loi par le suivant :

« **93.** Les trois premiers alinéas de l'article 520.3.1 de cette loi ne s'appliquent pas à un centre intégré de santé et de services sociaux. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 98

Modifier l'article 98 du projet de loi par le remplacement de « une référence à un établissement suprarégional » par « à la fois une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux et une référence à un établissement non fusionné ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 101

Modifier l'article 101 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans la première phrase, de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Pour les régions comptant plus d'un centre intégré, une référence à l'agence est, dans tous les cas, une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 103

Remplacer l'article 103 du projet de loi par le suivant :

« **103.** Pour l'application des articles 11, 13, 15 et 17 de cette loi, lorsqu'une région compte plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, une référence à l'agence est une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements.

De plus, dans un tel cas, pour l'application des articles 11 et 13 de cette loi, une référence à un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est une référence aux centres intégrés autres que ceux visés au premier alinéa. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 104

Modifier l'article 104 du projet de loi par la suppression, dans le premier alinéa, de « à un établissement régional ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 106

Remplacer l'article 106 du projet de loi par le suivant :

« **106.** Pour l'application de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), une référence à une agence est, dans tous les cas, une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux. Pour les régions de la Montérégie et de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, une référence à une agence est, dans tous les cas, une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 111

Modifier l'article 111 du projet de loi :

1° par l'insertion, après « l'application », de « de »;

2° par le remplacement de « une référence à un établissement suprarégional » par « à la fois une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux et une référence à un établissement non fusionné ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 113

Remplacer l'article 113 du projet de loi par le suivant :

« **113.** Pour l'application de l'article 3 du Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16), la référence à une agence est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux. Pour les régions comptant plus d'un centre intégré, la référence à l'agence est une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 114

Modifier l'article 114 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 48, ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 118

Modifier l'article 118 du projet de loi par le remplacement de « 81 » par « 86 ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 119.1

Insérer, après l'article 119 du projet de loi, le suivant :

« **119.1.** Lorsqu'un poste est aboli à la suite d'une réorganisation résultant de l'application de la présente loi, le maximum de l'indemnité de fin d'emploi prévue aux articles 116 et 124 de ce règlement ne peut excéder 12 mois. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 129

Modifier l'article 129 du projet de loi par l'insertion, au premier alinéa et après
« plusieurs établissements », de « d'une même région ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 129.1

Insérer, après l'article 129 du projet de loi, le suivant :

« **129.1.** Le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 8 ou 9. Le ministre doit alors tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ou qui conservent, en application du troisième alinéa de l'article 157, une telle reconnaissance pour une ou plusieurs de leurs installations.

La décision du ministre doit être approuvée par le gouvernement. Cette décision doit préciser la date des désignations. Les articles 10.1 et 10.2 s'appliquent à ces désignations.

À la suite des désignations des membres, le ministre procède aux nominations.

Les établissements visés par la décision du ministre cessent d'être administrés par leur conseil d'administration respectif et deviennent administrés par le premier conseil d'administration formé en application du présent article à compter du 30^e jour qui suit celui où sont complétées les nominations du ministre. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 131

Remplacer l'article 131 du projet de loi par le suivant :

« **131.** À la demande d'un ou de plusieurs groupes formés d'employés ou de professionnels œuvrant au sein d'une installation d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou formés de personnes appartenant à l'un ou l'autre des milieux desservis par cet établissement, le ministre peut, pour l'ensemble des installations inscrites au dernier permis d'un établissement fusionné, constituer un comité consultatif chargé de faire des recommandations au centre intégré sur les moyens à mettre en place pour préserver le caractère culturel, historique, linguistique ou local de cet établissement fusionné et d'établir, le cas échéant, les liens nécessaires avec les fondations du centre intégré ainsi qu'avec les responsables de ses activités de recherche.

Ce comité est composé de sept membres nommés par le ministre, sur recommandation du ou des groupes qui ont demandé sa constitution. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Articles 137.1 et 137.2

Insérer, après l'intitulé du chapitre VI du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **137.1.** Le paragraphe 12.0.1° de l'article 3 de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est supprimé.

« **137.2.** L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 12.0.1°, ». ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 138

Remplacer l'article 138 du projet de loi par le suivant :

« **138.** L'article 131 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « directeur général adjoint », de « , un conseiller-cadre à la direction générale ». ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 140

Remplacer l'article 140 du projet de loi par le suivant :

« **140.** L'article 274 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « directeur général d'un établissement public, sous peine de déchéance de sa charge, ou à tout cadre supérieur ou cadre intermédiaire d'un tel établissement » par « hors-cadre ou cadre d'un établissement public, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le hors-cadre ou le cadre congédié devient inhabile à occuper l'un ou l'autre de ces postes dans tout établissement public pour une période de trois ans.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate qu'un hors-cadre ou un cadre contrevient au présent article, prendre les mesures nécessaires afin de le sanctionner. Il doit en outre, dans les 10 jours qui suivent, en informer par écrit le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 142.1

Insérer, après l'article 142 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

« **142.1.** L'article 36 de la Loi sur les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) est remplacé par le suivant :

« **36.** Sauf dans le cas où l'accréditation de l'association de salariés est révoquée en vertu de l'article 24, les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1° de l'article 14, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, et les arrangements locaux qui s'y rattachent continuent de s'appliquer à l'égard des salariés visés par ces stipulations jusqu'à la date qui suit de 30 jours cette date d'accréditation.

Après ce délai, les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale de la convention collective de l'association de salariés nouvellement accréditée et les arrangements locaux qui s'y rattachent s'appliquent à tous les salariés compris dans la nouvelle unité de négociation. Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 37 s'appliquent à l'égard de ces stipulations et arrangements, en y faisant les adaptations nécessaires. Les listes d'ancienneté prévues au troisième alinéa de cet article sont affichées dans les 30 jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend la date d'entrée en vigueur de ces stipulations et arrangements.

Les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale d'une convention collective de chaque association de salariés accréditée visée au paragraphe 1° de l'article 14, en vigueur le jour précédant la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés, continuent de s'appliquer à l'égard des salariés visés par ces stipulations jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Toutefois, les parties, à l'échelle locale ou régionale, peuvent, pour la période se situant entre la date d'accréditation de la nouvelle association et l'entrée en

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, convenir d'appliquer les stipulations, ou une partie de ces stipulations, négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale visant l'association de salariés nouvellement accréditée qui lui étaient applicables le jour précédant la date de l'accréditation. De même, dans le cas où cette nouvelle association de salariés est accréditée conformément au paragraphe 4° de l'article 20, les parties locales peuvent, pour la même période, convenir d'appliquer les stipulations, ou une partie de ces stipulations, négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale visant l'une des associations de salariés ayant donné son accord pour se regrouper en une seule association qui lui étaient applicables le jour précédant la date de l'accréditation. Les trois premiers alinéas de l'article 37 s'appliquent à l'égard des stipulations visées à cette entente, en y faisant les adaptations nécessaires, et les listes d'ancienneté qui y sont relatives sont affichées au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend la date d'entrée en vigueur de l'entente.

À compter de la date d'entrée en vigueur d'une entente relative à une matière négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale, les stipulations correspondantes qu'elles remplacent cessent de s'appliquer. L'établissement et l'association de salariés accréditée pour représenter les salariés d'une catégorie de personnel visée par la loi peuvent convenir de mettre en vigueur les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale à des dates différentes. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 142.2

Insérer, avant l'article 143 du projet de loi et après l'intitulé du chapitre VII, le suivant :

« **142.2.** Le décret n° 1823-91 du 18 décembre 1991,(1992, G.O.,2, 267), délimitant la région sociosanitaire de la Montérégie est modifié par le retrait, dans cette région, de l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, du territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville comprise dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, du territoire des municipalités de l'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford comprises dans le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville, et du territoire de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska.

Le décret n° 1817-91 du 18 décembre 1991,(1992, G.O., 2; 264), délimitant la région sociosanitaire de l'Estrie est modifié par l'ajout, dans cette région, de l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, du territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville comprise dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, du territoire des municipalités de l'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford comprises dans le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville, et du territoire de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 143

Modifier l'article 143 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 144 », par « des articles 144 et 144.1 »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «deviennent des employés de l'établissement qui a succédé et à ces établissements» par «deviennent, sans autre formalité et à compter du 1^{er} avril 2015, des employés de l'établissement qui a succédé à cette agence et à ces établissements».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 144

Modifier l'article 144 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « date de la présentation du présent projet de loi » par « date de la sanction de la présente loi ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Articles 144.1 et 144.2

Insérer, après l'article 144 du projet de loi, les suivants :

« **144.1.** Lorsque plus d'un établissement public a son siège au sein d'une même région, le ministre détermine, sur recommandation de l'agence, la répartition des effectifs de cette dernière entre ces établissements selon les fonctions, pouvoirs et responsabilités qui leurs sont confiés.

Les employés sont informés par l'agence du nom de leur nouvel employeur et deviennent, sans autre formalité et à compter du 1^{er} avril 2015, des employés de cet établissement.

« **144.2.** À compter du 1^{er} avril 2015, le ministre peut demander à un employé d'un centre de santé et de services sociaux qui bénéficie de mesures de stabilité d'emploi ou de sécurité d'emploi à la suite de l'abolition de son poste, d'être transféré au sein du ministère de la santé et des services sociaux. S'il accepte, il est réputé avoir été nommé selon la Loi sur la fonction publique. Il bénéficie alors des mêmes conditions de travail que les employés visés à l'article 144.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Articles 144.3 à 144.9

Insérer, après l'article 144.2 du projet de loi, les suivants :

« **144.3.** Dès la constitution du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, sont cédées à cet établissement les activités de centre d'hébergement et de soins de longue durée que le CHU de Québec exerce dans l'installation Résidence Paul Triquet, de même que les activités exercées par cet établissement dans le Centre de traitement en santé mentale dans la communauté. Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale assume alors la responsabilité de toutes les activités exercées dans ces immeubles et toutes les obligations qui en résultent. Lors de cette cession, l'effectif et le budget ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette Officielle du Québec*, déterminer tout autre élément ou modalité nécessaires à la réalisation de cette cession.

« **144.4.** Les immeubles sis au 789 rue de Belmont et au 1212 rue Chanoine-Morel à Québec et qui sont la propriété du CHU de Québec, de même que tous les droits et obligations se rapportant à ces immeubles, sont cédés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doit, avant le 1^{er} juillet 2015, présenter à l'Officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate la cession, fait référence au présent article et contient la désignation des immeubles qui lui ont été cédés.

« **144.5.** Afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre doit, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* et au plus tard le 1^{er} octobre 2015, céder à cet établissement les activités exercées par le CHU de

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Québec qu'il détermine. Les activités cédées, principalement de première et de deuxième ligne, doivent notamment inclure une partie du programme en santé physique, le programme en santé mentale, tant pour les adultes que pour les enfants, incluant les urgences psychiatriques, de même que le programme pour les personnes âgées. De plus, les équipes de liaison de première ligne, couvrant les salles d'urgence et les unités de soins, doivent également faire l'objet de cette cession.

Afin de permettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'utiliser les immeubles qui sont propriété du CHU de Québec ou une partie de ceux-ci, l'arrêté peut prévoir les conditions de location d'espaces dans les immeubles de ce dernier.

L'arrêté peut également prévoir la cession des immeubles dans lesquels sont exercées les activités cédées. Dans ce cas, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale doit, dans les 90 jours suivants la date de la cession, présenter à l'Officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate la cession, fait référence au présent article et à l'arrêté du ministre et contient la désignation des immeubles qui lui ont été cédés.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale assume, à compter de la date de la cession déterminée dans l'arrêté, la responsabilité de toutes les activités du CHU de Québec qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux en vigueur.

Jusqu'à la date de la cession, les décisions prises par le conseil d'administration du CHU de Québec doivent l'être dans le meilleur intérêt de la réalisation de la cession d'activités prévue au présent article.

« **144.6.** Le ministre doit, pour le même motif que celui prévu à l'article 144.5, céder au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale les activités exercées par l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec relatives aux équipes de liaison de première ligne. Les dispositions de l'article 144.5 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

« **144.7.** Afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre doit, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* et au plus tard le 1^{er} avril 2020, céder à cet établissement les activités de centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, à l'exception des activités spécialisées et surspécialisées, exercées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal assume, à compter de la date de la cession déterminée dans l'arrêté, la responsabilité de toutes les activités du Centre hospitalier de l'Université de Montréal qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux.

Afin de permettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal d'utiliser l'immeuble sis au 1560, rue Sherbrooke Est à Montréal, propriété du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, l'arrêté prévoit les conditions de location d'espaces dans cet immeuble entre les deux établissements jusqu'à ce que cet immeuble, de même que tous les droits et obligations s'y rapportant soient cédés au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal. À la suite de la cession de l'immeuble et afin de permettre au Centre hospitalier de l'Université de Montréal d'utiliser certains locaux pour l'exercice des activités spécialisées et surspécialisées, l'arrêté prévoit de plus les conditions de location d'espaces dans cet immeuble entre les deux établissements.

Dans les 90 jours suivants la date de la cession de l'immeuble, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal doit présenter à l'Officier de la publicité des droits une déclaration qui, notamment, relate la cession, fait référence au présent article et à l'arrêté du ministre et contient la désignation de l'immeuble qui lui a été cédé.

Jusqu'à la date de la cession d'activités, les décisions prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université de Montréal doivent l'être dans le meilleur intérêt de la réalisation de cette cession. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

« **144.8.** Dès la constitution du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, sont cédées à cet établissement les activités de centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement que le Centre de santé et de services sociaux des Îles exerce dans l'installation Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et trouble envahissant du développement. Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie assume alors la responsabilité de toutes les activités exercées dans ces immeubles et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux. Lors de cette cession, l'effectif et le budget ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

« **144.9.** Dès la constitution du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, est cédée en faveur de cet établissement les activités de centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage que le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière exerce dans les installations suivantes :

- Centre de réadaptation le Bouclier, sis au 29, chemin d'Oka à Saint-Eustache;
- Centre de réadaptation le Bouclier, sis au 225, rue du Palais à Saint-Jérôme;
- Centre de réadaptation le Bouclier, sis au 1300, boulevard du Curé-Labelle à Blainville;
- Centre de réadaptation le Bouclier, sis au 51, rue Boyer à Saint-Jérôme;
- Centre de réadaptation le Bouclier, sis au 11, rue Boyer à Saint-Jérôme;
- Centre de réadaptation le Bouclier, sis au 144, rue Principale Est à Sainte-Agathe-des-Monts;
- Centre de réadaptation le Bouclier, sis au 515, rue Hébert à Mont-Laurier;
- Centre de réadaptation du Bouclier-de-Lachute, sis au 145, avenue de la Providence à Lachute;
- Centre de réadaptation du Bouclier-de-Sainte-Agathe, sis au 234, rue Saint-Vincent à Sainte-Agathe-des-Monts.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides assume alors la responsabilité de toutes les activités du Centre de réadaptation en déficience physique le Bouclier dans ces immeubles et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux. Lors de cette cession, l'effectif et le budget ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette Officielle du Québec*, déterminer tout autre élément ou modalité nécessaires à la réalisation de cette cession. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 145

Supprimer l'article 145 du projet de loi.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 146

Remplacer l'article 146 du projet de loi par les suivants :

« **146.** Pour l'application de l'article 16 de la Loi sur les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) les centres intégrés de santé et de services sociaux concernés ont jusqu'au 15 avril 2015 pour se conformer aux obligations qui y sont mentionnées.

De même, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, une association de salariés a jusqu'au 1^{er} juin 2015 pour adresser une requête en accréditation à la Commission des relations du travail.

« **146.1.** À compter de la date d'accréditation de la nouvelle association de salariés ou du soixantième jour suivant la date d'entrée en vigueur des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale visant l'ensemble des associations de salariés accréditées pour représenter les salariés des différentes catégories de personnel de l'établissement, selon la date la plus éloignée, le centre intégré de santé et de services sociaux et l'association nouvellement accréditée entreprennent la négociation des matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées à l'échelle locale ou régionale par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2). ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 147

Modifier l'article 147 du projet de loi par l'insertion, après « établissement » de
« public ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 148

Modifier l'article 148 du projet de loi :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Il en est de même du mandat des membres du conseil d'administration du Centre de santé et de services sociaux des Îles et des établissements non fusionnés. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fusionné » par « visé au premier alinéa »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le directeur général qui a opté pour le maintien de son contrat de travail peut bénéficier de cette mesure pour une période d'au plus 12 mois. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Articles 149 à 149.4

Remplacer l'article 149 du projet de loi par les suivants :

« **149.** Pour la nomination des membres du premier conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux visé à l'article 9, la liste de noms prévue au paragraphe 6° de cet article est fournie par les universités auxquelles sont affiliés les établissements fusionnés.

De plus, pour la nomination du membre visé au troisième alinéa de l'article 11 au sein du premier conseil d'administration d'un établissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ou qui conserve, en application du troisième alinéa de l'article 157, une telle reconnaissance pour une ou plusieurs de ses installations, la liste de noms visée à cet alinéa est fournie par ces établissements.

« **149.1.** Malgré le paragraphe 8° des articles 8 et 9, le premier président-directeur général d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection incluant un appel de candidatures.

« **149.2.** Pour la première nomination des membres d'un conseil d'administration fait en application de la présente loi, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14 s'appliquent sans tenir compte des membres désignés en application des paragraphes 1° à 5° des articles 8 et 9.

« **149.3.** Malgré l'article 29, le premier président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection incluant un appel de candidatures.

« **149.4.** Malgré l'article 120, jusqu'à ce que le ministre adopte un règlement en application de l'article 30, les dispositions de la section 1 du chapitre 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S 4.2, r. 5.2) qui ne sont pas inconciliables avec la présente loi

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, pour la constitution, par les membres du conseil d'administration, de la liste de noms devant servir à la nomination du président-directeur général de l'établissement.

Le comité de sélection est composé de cinq membres, soit deux personnes désignées par le ministre et trois personnes désignées par les membres visés aux paragraphes 1° à 7° des articles 8 ou 9. Les recommandations du comité de sélection doivent avoir fait l'objet d'un accord majoritaire des membres du comité, comprenant celui d'au moins une personne désignée par le ministre. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 150.1

Insérer, après l'article 150 du projet de loi, le suivant :

« **150.1.** Les nominations et les privilèges accordés par un établissement à un médecin, un dentiste ou un pharmacien qui, le 31 mars 2015, exerce sa profession au sein d'un centre exploité par cet établissement sont réputés lui avoir été accordés par le centre intégré de santé et de services sociaux qui lui a succédé selon les mêmes conditions et pour les seules installations dans lesquelles le médecin, le dentiste ou le pharmacien exerçait sa profession à cette date, et ce, jusqu'à ce que ces nominations et privilèges soient renouvelés conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

De plus, dans l'éventualité où des problèmes d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, compte tenu de ses compétences professionnelles et sur demande du directeur des services professionnels, du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, d'un chef de département clinique ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, accepter d'aller exercer temporairement sa profession dans l'installation qui lui est indiquée. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 151

Remplacer l'article 151 du projet de loi par le suivant :

« **151.** Pour les régions comptant plus d'un établissement public, les nominations et les privilèges accordés par un établissement à un médecin, dentiste ou pharmacien qui, le 31 mars 2015, exerce sa profession au sein de la direction de santé publique d'une agence, sont réputés lui avoir été accordés, selon les mêmes conditions, par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 151.1

Insérer, après l'article 151 du projet de loi, le suivant :

« **151.1.** Un hors-cadre ou un cadre supérieur en poste le 1^{er} avril 2015 doit produire la déclaration d'intérêt requise en vertu de l'article 51.1 au plus tard le 1^{er} juin 2015. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 153.1

Insérer, après l'article 153 du projet de loi, le suivant :

« **153.1.** Tout comité des usagers institué en application de l'article 209 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour un établissement fusionné continue d'exister et d'exercer ses responsabilités au sein du centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion, à l'égard de chacune des installations inscrites au dernier permis de l'établissement fusionné.

Le centre intégré doit accorder à tout comité des usagers dont l'existence est ainsi continuée le budget particulier fixé à cette fin dans son budget de fonctionnement. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 154

Modifier l'article 154 du projet :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « une commission infirmière régionale instituée en vertu de l'article 370.1 de cette loi, une commission multidisciplinaire régionale instituée en vertu de l'article 370.5 de cette loi, »;

2° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

3° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, ils sont réputés constitués au sein du centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 155

Modifier l'article 155 du projet de loi :

1° par le remplacement de « L'établissement » par « Le centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Un établissement non fusionné indiqué à un tel programme de même qu'un établissement à qui sont cédés des services mentionnés à un tel programme est tenu à la même obligation. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 156

Remplacer l'article 156 du projet de loi par le suivant :

« **156.** Le centre intégré de santé et de services sociaux qui succède à un établissement désigné en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit continuer de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, dans les installations inscrites au dernier permis de cet établissement fusionné désigné, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Articles 157 et 157.1

Remplacer l'article 157 du projet de loi par les suivants :

«**157.** Dans le cas où tous les établissements fusionnés détiennent une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, l'établissement issu de la fusion est réputé avoir obtenu une telle reconnaissance.

Dans le cas où la majorité des établissements fusionnés détiennent une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, l'établissement issu de la fusion est réputé avoir obtenu une telle reconnaissance, sauf à l'égard des installations inscrites au dernier permis du ou des établissements fusionnés qui n'étaient pas reconnus.

Enfin, dans le cas où un ou plusieurs des établissements fusionnés détiennent une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, l'établissement issu de la fusion est réputé avoir obtenu une telle reconnaissance à l'égard des installations inscrites au dernier permis du ou des établissements fusionnés reconnus.

« **157.1.** Un établissement issu d'une fusion qui demande le retrait d'une reconnaissance en vertu du troisième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française doit, pour que sa demande soit recevable, l'accompagner d'une recommandation favorable du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise formé en application de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un établissement qui n'est pas visé par l'article 159 doit en outre accompagner sa demande de retrait d'une recommandation favorable du comité consultatif constitué en application de l'article 131 à l'égard de l'établissement fusionné visé par la demande, le cas échéant. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 158.1

Insérer, après l'article 158 du projet de loi, le suivant :

« **158.1.** Un centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion d'un établissement pour lequel, le 31 mars 2015, le ministre a déterminé, en application de l'article 112 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la vocation suprarégionale à l'égard de certains services ultraspecialisés qu'il offre, conserve cette vocation suprarégionale à l'égard des mêmes services et pour les installations dans lesquelles ces services étaient offerts à cette date. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 159

Remplacer l'article 159 du projet de loi par le suivant :

« **159.** Les membres de chaque établissement fusionné visé à l'article 139 de Loi sur les services de santé et les services sociaux deviennent, au sein du centre intégré, des catégories distinctes de membres et continuent d'exercer les pouvoirs que la loi leur confère, mais uniquement à l'égard des immeubles qui sont la propriété de l'établissement fusionné. Les règlements que ces membres ont adoptés, en application des articles 179 et 181.1 de cette loi continuent de leur être applicable et peuvent être modifiés par ceux-ci, après approbation du conseil d'administration du centre intégré.

De plus, le conseil d'administration d'un centre intégré doit obtenir l'accord d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres des catégories concernées pour toute décision relative à l'accès aux services ou de nature culturelle ou linguistique à l'égard d'une installation de l'établissement fusionné. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 159.1

Insérer, après l'article 159, le suivant :

« **159.1.** Une fondation ayant essentiellement pour objet, dans son acte constitutif, de recueillir des contributions versées en faveur d'un établissement fusionné peut continuer de recueillir des contributions devant être utilisées, pour une ou des fins correspondant à celles mentionnées à l'article 272 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, au bénéfice des installations inscrites au dernier permis cet établissement.

Les membres de l'établissement, le cas échéant, peuvent soutenir la fondation en ce qui concerne la planification des campagnes de financements, pour recueillir des contributions et travailler avec celle-ci dans l'allocation des contributions recueillies le tout en respect de l'article 272 de cette loi. ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 162

Modifier l'article 162 du projet de loi par l'insertion, dans le premier alinéa et après « transférés », de « directement ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Articles 162.1 à 162.3

Insérer, après l'article 162 du projet de loi, les suivants :

« **162.1.** Sous réserve de l'article 162.2, un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements est responsable des services de paie des établissements publics de la région et des actifs informationnels que ceux-ci utilisent.

Les actifs informationnels qui sont la propriété d'un établissement public sont alors cédés au centre intégré de la région qui en devient responsable avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent. Sont, de plus, cédées en faveur d'un tel centre intégré les activités liées aux services de paie et aux actifs informationnels de l'établissement public. Lors de cette cession, l'effectif et le budget ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Le centre intégré cessionnaire assume la responsabilité de toutes les activités et actifs informationnel cédés et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux.

Dans l'éventualité où les activités cédées en faveur d'un centre intégré requièrent la cession d'un immeuble, l'établissement cédant doit en convenir avec le centre intégré.

Un établissement doit communiquer au centre intégré concerné les renseignements nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Rien dans le présent article n'a pour effet de transférer à un centre intégré la propriété des renseignements personnels contenus aux actifs informationnels ou de modifier les règles qui leur sont applicables en matière de confidentialité.

« **162.2.** Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le CHU de Québec demeurent responsables de leurs actifs informationnels et ne sont pas visés par l'article 162.1 à cet égard.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

De plus, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est responsable des actifs informationnels utilisés par l'Institut de cardiologie de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Ste-Justine.

Les actifs informationnels qui sont la propriété de l'Institut de cardiologie de Montréal et du Centre hospitalier universitaire Ste-Justine sont transférés au Centre hospitalier de l'Université de Montréal avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent. Sont, de plus, cédées en faveur d'un tel établissement les activités liées aux actifs informationnels de l'établissement public. Lors de cette cession, l'effectif et le budget ne peuvent être moindres que ceux établis en date du 1^{er} avril 2014.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 162.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires au Centre hospitalier de l'Université de Montréal. De plus, les cinquième et sixième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux transferts d'actifs informationnels effectués en vertu du présent article.

« **162.3.** Un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements est responsable de mettre en place un comité de gouvernance des services de paie et des actifs informationnels qui comprend des représentants de tous les établissements publics de la région.

Sous la présidence du centre intégré visé au premier alinéa, le comité est notamment chargé de déterminer, en tenant compte des budgets disponibles, les modalités de gestion opérationnelle des services et actifs, les besoins, les orientations et les stratégies relatifs à leur intégration, à leur évolution et à leur interopérabilité, les niveaux de services requis ainsi que des moyens de s'acquitter des exigences applicables en matière de planification et de reddition de compte à l'égard de ces services et actifs. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 163

Remplacer l'article 163 du projet de loi par le suivant :

« **163.** Les noms des installations apparaissant au premier permis que délivre le ministre à un centre intégré de santé et de services sociaux sont ceux qui apparaissent au dernier permis des établissements fusionnés.

Par la suite, le nom d'une installation d'un centre intégré de santé et de services sociaux ne peut être modifié qu'à sa demande, accompagnée de l'approbation du comité consultatif constitué en vertu de l'article 131, le cas échéant. ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 165

Modifier l'article 165 du projet de loi :

- 1° par l'insertion, après « 142 » de « , 144, 144.1 »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de « et de celles des articles 162.1 à 162.3, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016 ».

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Amendement omnibus

Remplacer partout où ils se trouvent, dans le titre de la section II du chapitre II, l'article 6, le titre des sections III et IV du chapitre II, les articles 18, 24, 26 et 27, le titre de la section V du chapitre II, les articles 28, 42, 46, 47, 48, 52, 53, 54, 60, 61, 64, 66, 69, 71, 79, 84, 86, 87, 94, 96, 100, 102, 105, 128, 132, 150 et 152, « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux » et « établissement suprarégional » par « établissement non fusionné », avec les adaptations nécessaires et en y apportant les modifications grammaticales requises.

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Annexe I

Remplacer l'annexe I par la suivante :

« ANNEXE I

(Article 4)

Région sociosanitaire : Bas-Saint-Laurent (01)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU BAS SAINT-LAURENT
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DU BAS-SAINST-LAURENT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE KAMOURASKA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MATAPÉDIA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MITIS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MATANE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE RIMOUSKI-NEIGETTE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE RIVIÈRE-DU-LOUP
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE TÉMISCOUATA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES BASQUES

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- CENTRE JEUNESSE DU BAS-ST-LAURENT

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS SAINT-LAURENT

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

**Le siège de l'établissement est situé à Rimouski, dans le district judiciaire
de Rimouski.**

Territoire desservi :

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Saguenay – Lac-Saint-Jean (02)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CLÉOPHAS-CLAVEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHICOUTIMI
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE JONQUIÈRE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAC-SAINTJEAN-EST
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DOMAINE-DU-ROY
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX MARIA-CHAPDELAINE
- LE CENTRE JEUNESSE DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Saguenay, dans le district judiciaire de Chicoutimi.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire du Saguenay – Lac-Saint-Jean

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Capitale-Nationale (03)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE QUÉBEC
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE DE QUÉBEC
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHARLEVOIX
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VIEILLE-CAPITALE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE PORTNEUF
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE QUÉBEC-NORD
- HÔPITAL JEFFERY HALE – SAINT BRIGID'S
- INSTITUT DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE PHYSIQUE DE QUÉBEC
- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DE QUÉBEC
- CENTRE JEUNESSE DE QUÉBEC

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Québec, dans le district judiciaire de Québec.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Mauricie et Centre-du-Québec (04)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC
- CENTRE DE RÉADAPTATION INTERVAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DOMRÉMY-DE-LA-MAURICIE – CENTRE-DU-QUÉBEC
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC – INSTITUT UNIVERSITAIRE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'ARTHABASKA ET-DE-L'ÉRABLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE BÉCANCOUR NICOLET-YAMASKA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VALLÉE DE-LA-BATISCAN
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ÉNERGIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MASKINONGÉ
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE TROIS-RIVIÈRES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DRUMMOND
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-MAURICE

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- LE CENTRE JEUNESSE DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Trois-Rivières, dans le district judiciaire de Trois-Rivières.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Estrie (05)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE
- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE L'ESTRIE
- CENTRE DE RÉADAPTATION ESTRIE INC.
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE L'ESTRIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MRC-DE-COATICOOK
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MEMPHRÉMAGOG
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES SOURCES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU GRANIT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX – INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE SHERBROOKE
- CENTRE JEUNESSE DE L'ESTRIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LA POMMERAIE

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-YAMASKA

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Sherbrooke, dans le district judiciaire de Saint-François.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de l'Estrie

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 1

Établissements publics fusionnés :

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE DORVAL-LACHINE-LASALLE
- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DOUGLAS
- CENTRE DE RÉADAPTATION DE L'OUEST DE MONTRÉAL
- CENTRE DE SOINS PROLONGÉS GRACE DART
- LES CENTRES DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE BATSHAW
- CENTRE HOSPITALIER DE ST.MARY

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Pointe-Claire, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Pierrefonds – Lac Saint-Louis
- Réseau local de services de LaSalle – Vieux Lachine

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 2

Établissements publics fusionnés :

- L'HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF SIR MORTIMER B. DAVIS
- CENTRE MIRIAM
- CHSLD JUIF DE MONTRÉAL
- HÔPITAL MONT SINAI
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CAVENDISH
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTAGNE
- LA CORPORATION DU CENTRE HOSPITALIER GÉRIATRIQUE MAIMONIDES
- CENTRE DE RÉADAPTATION CONSTANCE-LETHBRIDGE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de type motrice

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de René-Cassin – NDG/Montréal-Ouest
- Réseau local de services de Côte-des-Neiges – Métro – Parc-Extension

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 3

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX JEANNE-MANCE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUD-OUEST-VERDUN
- LA CORPORATION DU CENTRE DE RÉADAPTATION LUCIE-BRUNEAU
- INSTITUT RAYMOND-DEWAR
- L'HÔPITAL CHINOIS DE MONTRÉAL (1963)
- INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE MONTRÉAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE MONTRÉAL
- INSTITUT DE RÉADAPTATION GINGRAS-LINDSAY-DE-MONTRÉAL
- LE CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE MONTRÉAL

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services des Faubourgs – Plateau-Mont-Royal – Saint-Louis-du-Parc

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

- Réseau local de services de Verdun/Côte Saint-Paul-Saint-Henri-Pointe-Saint-Charles

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 4

Établissements publics fusionnés :

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'AHUNTSIC ET MONTRÉAL-NORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE BORDEAUX-CARTIERVILLE-SAINT-LAURENT
- HÔPITAL DU SACRÉ-COEUR DE MONTRÉAL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CŒUR-DE-L'ÎLE
- HÔPITAL RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services d'Ahuntsic – Montréal-Nord
- Réseau local de services du Nord de l'Île – Saint-Laurent
- Réseau local de services de la Petite-Patrie-Villeray

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 5

Établissements publics fusionnés :

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA POINTE-DE-L'ÎLE
- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL
- HÔPITAL SANTA CABRINI
- HÔPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE SAINT-LÉONARD-ET SAINT-MICHEL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LUCILLE-TEASDALE
- INSTITUT CANADIEN-POLONAIS DU BIEN-ÊTRE INC.

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Rivière-des-Prairies – Mercier-Est/Anjou – Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est
- Réseau local de services de Saint-Léonard – Saint-Michel
- Réseau local de services de Hochelaga-Maisonneuve – Olivier-Guimond – Rosemont

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Outaouais (07)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE L'OUTAOUAIS
- CENTRE RÉGIONAL DE RÉADAPTATION LA RESSOURSE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE GATINEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE PAPINEAU
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES COLLINES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU PONTIAC
- PAVILLON DU PARC
- LES CENTRES JEUNESSE DE L'OUTAOUAIS

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

L'établissement a pour objet d'exploiter :

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Gatineau, dans le district judiciaire de Gatineau.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de l'Outaouais

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Abitibi-Témiscamingue (08)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
- CENTRE DE RÉADAPTATION LA MAISON
- CENTRE NORMAND
- CLAIR FOYER INC.
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VALLÉE-DE-L'OR
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE ROUYN-NORANDA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES AURORES-BORÉALES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU TÉMISCAMINGUE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LES ESKERS DE L'ABITIBI
- CENTRE JEUNESSE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (C.J.A.T.)

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Rouyn-Noranda, dans le district judiciaire de Rouyn-Noranda.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Côte-Nord (09)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BASSE-CÔTE-NORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-CÔTE-NORD – MANICOUAGAN
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MINGANIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'HÉMATITE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE PORT-CARTIER
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE SEPT-ÎLES
- CENTRE DE PROTECTION ET DE RÉADAPTATION DE LA CÔTE-NORD

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Baie-Comeau, dans le district judiciaire de Baie-Comeau.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de la Côte-Nord

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11) –Établissement 1

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-DES-CHALEURS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-DE-GASPÉ
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-GASPÉSIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU ROCHER-PERCÉ
- LE CENTRE DE RÉADAPTATION DE LA GASPÉSIE
- CENTRE JEUNESSE GASPÉSIE/LES ÎLES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Gaspé, dans le district judiciaire de Gaspé.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de la Haute-Gaspésie
- Réseau local de services de la Baie-des-Chaleurs
- Réseau local de services du Rocher-Percé
- Réseau local de services de La Côte-de-Gaspé

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11)—Établissement 2

Établissement public qui devient un centre intégré de santé et de services sociaux :

- **CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES**

Nouveau nom du centre intégré de santé et de services sociaux :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Le siège de l'établissement est situé à Les Îles-de-la-Madeleine, dans le district judiciaire de Gaspé.

Territoire desservi :

- Réseau local de services des Îles-de-la-Madeleine

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Chaudière-Appalaches (12)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE PHYSIQUE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE CHAUDIÈRE-APPALACHES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ALPHONSE-DESJARDINS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE BEAUCE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA RÉGION DE THETFORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MONTMAGNY-L'ISLET
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ETCHEMINS
- CENTRE JEUNESSE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Sainte-Marie, dans le district judiciaire de Beauce.

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Laval (13)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE LAVAL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
- HÔPITAL JUIF DE RÉADAPTATION
- CENTRE JEUNESSE DE LAVAL

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Laval, dans le district judiciaire de Laval.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de Laval

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Lanaudière (14)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE PHYSIQUE LE BOUCLIER
- CENTRE DE RÉADAPTATION LA MYRIADE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD DE LANAUDIÈRE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUD DE LANAUDIÈRE
- LES CENTRES JEUNESSE DE LANAUDIÈRE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Joliette, dans le district judiciaire de Joliette.

Territoire desservi :

Région sociosanitaire de Lanaudière

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Laurentides (15)

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DES LAURENTIDES
- CENTRE DU FLORÈS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'ANTOINE-LABELLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'ARGENTEUIL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE SAINT-JÉRÔME
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES PAYS-D'EN-HAUT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES SOMMETS
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU LAC-DES-DEUX-MONTAGNES
- LA RÉSIDENCE DE LACHUTE
- CENTRE JEUNESSE DES LAURENTIDES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Saint-Jérôme, dans le district judiciaire de Terrebonne.

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Territoire desservi :

Région sociosanitaire des Laurentides

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Montérégie (16) – Établissement 1

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PIERRE-BOUCHER
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PIERRE-DE SAUREL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX RICHELIEU-YAMASKA
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CHAMPLAIN-CHARLES-LE MOYNE
- CENTRE JEUNESSE DE LA MONTÉRÉGIE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de type motrice
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficultés d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Longueuil, dans le district judiciaire de Longueuil.

Territoire desservi :

- Réseau local de services des Maskoutains, de la MRC d'Acton et des Patriotes
- Réseau local de services de Simonne-Monet-Chartrand, Longueuil-Ouest et des Seigneuries
- Réseau local de services du Havre
- Réseau local de services de Samuel-de-Champlain et Saint-Hubert

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Montérégie (16) – Établissement 2

Établissements publics fusionnés :

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE VAUDREUIL-SOULANGES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUROÛT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-LAURENT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX JARDINS-ROUSSILLON
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX HAUT-RICHELIEU-ROUVILLE
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE LA MONTÉRÉGIE-EST
- LES SERVICES DE RÉADAPTATION DU SUD-OUEST ET DU RENFORT
- CENTRE MONTÉRÉGIEN DE RÉADAPTATION
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DEPENDANCE LE VIRAGE
- CENTRE DE RÉADAPTATION FOSTER
- INSTITUT NAZARETH ET LOUIS-BRAILLE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance

Le siège de l'établissement est situé à Châteauguay, dans le district judiciaire de Beauharnois.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Champagnat de la Vallée des Forts et du Richelieu
- Réseau local de services de Kateri, Châteauguay et Jardins du Québec
- Réseau local de services de Huntingdon

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

- Réseau local de services de la Seigneurie de Beauharnois
- Réseau local de services de la Presqu'île